L'Abeille de la Nouvelle-Orléans.

BUREAUX No. 73 RUE DE CHARTRES.

NOUVELLE-ORLÉANS.

VENDREDI MATIN, 4 DECEMBRE.

LE PROGRAMME POLITIQUE D'EMILE DE GIRARDIN.

Le célèbre publiciste, Emile de Girardin, vient de rentrer dans la lice comme membre actif de la presse, en prenant la direction du journal *La France*. Voici l'exorde et la conclusion du programme politique qui a paru en tête des colonnes de ce journal, le 15 novembre.

I

Le titre de ce journal est à lui seul un programme, car la feuille qui a l'honneur de le porter le portrait indûment si, laissant à l'écart tous les partis qui se disputent la possession du pouvoir, elle ne subordonnait pas tout à cette pensée et à ce but patriotique:

La France!

La France se relevant de son abaissement par la dignité dans le malheur et par l'ardeur dans le travail!

La France demandant aux inspirations d'une politique nouvelle, plus conforme aux progrès de la civilisation, la réparation des impardonnables fautes d'une politique d'immixtion étrangère qui, ayant blessé successivement et alternativement nos alliés naturels ou nécessaires, a fini par nous les aliéner tous, nous coûter la perte de notre deuxième ligne de frontières, et retourner contre Paris, cœur de notre pays, les canons de Strasbourg et de Metz!

La France de Turgot, préparant la Revanche contre le Richelieu prussien par d'autres armes que celles dont l'emploi nous a coûté deux provinces et cinq milliards!

La France utilisant toutes celles des forces précieuses qu'elle possède et qu'elle laisse sans application!

La France attelant à la grande œuvre commune, sans distinction d'origines ni d'opinions, princes et citoyens, tous les hommes instruits, expérimentés, capables, qui ne tarderaient pas à tirer de l'ornière, où faute de leur concours décisif, elle s'épuise en vains efforts!

La France animant les jeunes générations d'un esprit qui soit celui de la liberté qui honore une nation, la rajeunit et qui ne soit plus celui de l'arbitraire qui la dégrade et la vieillit, de l'arbitraire usurpant le nom d'autorité, le même invariablement qu'il soit coiffé d'une couronne ou d'un bonnet!

La France inaugurant résolument l'ère toujours ajournée des réformes nécessaires, si radicales qu'elles puissent paraître, afin de fermer celle des révolutions brutales et désastreuses!

Enfin la France s'arrachant au byzantinisme qui, depuis trois ans, nous rapetisse et nous déconsidère aux yeux de tous les peuples sensés!

Lecteurs de ce journal, ne demandez pas à sa nouvelle Direction si elle est impérialiste, républicaine ou royaliste, si elle appartient à la Droite ou à la Gauche, au Centre droit ou au Centre Gauche, à la Gauche du centre droit ou à la droite du Centre gauche, car elle ne saurait répondre à si mince question, mais demandez-lui: de quel parti êtes-vous?

Elle vous répondra: je suis du parti de la France, le seul qui eût dû survivre à ses désastres et à la perte du rang qu'elle occupait en Europe.

Ce parti, ce grand parti, c'est celui des dix millions d'électeurs, moins deux ou trois cent mille "politiciens;" c'est celui de tous les travailleurs dont les épargnes constituent la richesse du pays, épargnes sans lesquelles, après les désastres de 1870, il lui eût été impossible de se libérer.

IV.

Le programme de la nouvelle direction du journal *La France*, uniquement inspiré par le patriotisme le plus dégagé de tout alliage d'esprit de parti, se résume dans les conclusions suivantes:

I. Septennat personnel durant jusqu'en novembre 1880, comme il a paisiblement vécu de novembre 1873 jusqu'à ce jour 14 novembre 1874, durant de sa vie propre et renonçant à demander à l'Assemblée qui l'a enfanté des institutions qui seraient des complications et des droits qui seraient des périls;

II. Assemblée actuelle gardant ses pouvoirs jusqu'à la même époque, moins quelques semaines, mais se renfermant exclusivement dans les fonctions de simple Assemblée législative qui discute et vote les lois nécessaires à la prompte et bonne expédition des affaires publiques; ne siégeant que six mois par an ou deux sessions de trois mois l'une;

III. Levée de l'état de siége afin de rendre extérieurement au gouvernement français son caractère rassurant de gouvernement régulier;

IV. Élections partielles deux fois par an, à des époques invariablement déterminées, sans pression de gouvernement, sans intervention de ses agents, conséquemment sans exclusion d'aucuns candidats, car la prévoyance et la prudence conseillent à l'égard de ceux qui passent pour "les plus avancés" non de leur fermer les portes de l'Assemblée législative, mais au contraire de les leur laisser bravement toutes grandes ouvertes, afin qu'ils s'éclairent et se tempèrent en prenant laborieusement part, dans les commissions et à la tribune, à l'élaboration et à la discussion des lois.

V. Nomination directe le premier dimanche de mars 1880 par la France électorale tout entière d'une Assemblée spéciale de Constitution, ne devant siéger que quatre mois, composée de cent membres au plus, sans incompatibilité entre les fonctions de membre de cette Assemblée spéciale et celles de membre de l'Assemblée nationale actuelle;

VI. Convocation le premier dimanche de juillet, même année, de tous les électeurs, à l'effet de ratifier ou de rejeter la Constitution votée, afin qu'en cas de ratification, elle ne laisse plus aucun prétexte de subsister aux irréconciliables d'aucun régime;

VII. Élections générales, le premier dimanche de septembre 1880, des députés, appelés, avec ou sans adjonction de sénateurs, à composer le nouveau pouvoir législatif aux termes de la nouvelle Constitution;

VIII. Enfin, expiration, en 1880, des pouvoirs de l'Assemblée élue le 8 février 1871, et de ceux du président de la République, nommé irrévocablement pour sept ans, le 20 novembre 1873;

IX. En cas de mort, avant le 20 novembre 1880, du président de la République ou de démission donnée par lui pour une cause quelconque, élection immédiate de l'Assemblée spéciale constituante convoquée par le président de l'Assemblée nationale législative, celle-ci continuant de siéger jusqu'après le vote de la Constitution, aux termes des paragraphes V et VI ci-dessus, et jusques après les élections générales ayant eu lieu aux termes du paragraphe VII.

V

Contrariant d'ardentes impatiences et d'aveugles illusions, ce programme, il s'y attend, donnera lieu à de rudes attaques venant de tous côtés; elles ne resteront pas sans réponse.

Des neuf propositions dont il se compose, la seconde est celle qui suscitera, qui a déjà suscité le plus grand nombre de contradicteurs et les plus ardents, et cependant elle n'est au fond que la proposition Rivet retournée (2).

Au lieu de dire: "Le chef du pouvoir exécutif continuera d'exercer ses fonctions sous l'autorité de l'Assemblée nationale TANT QU'ELLE N'AURA PAS TERMINÉ SES TRAVAUX," elle dit: "L'Assemblée nationale continuera ses travaux législatifs TANT QUE LE POUVOIR EXÉCUTIF DEMEURERA CONFIÉ au maréchal de Mac-Mahon, duc de Magenta."

Elle est la conséquence rigoureusement logique de la proposition Rivet et de la proposition Depeyre. Qui la combattra condamnera à la fois la loi du 31 août 1871 et la loi du 20 novembre 1873.

La nouvelle Direction politique du journal *LA FRANCE*.

BAZAINE LIEUTENANT DE SERRANO.—Nous trouvons dans le *Globe*, de Londres, la lettre suivante, écrite par un ami de l'ex-maréchal Bazaine, qui nous met au fait des projets du fugitif de Sainte-Marguerite:

"A l'éditeur du *Globe*,

"Monsieur, au sujet du paragraphe contenu dans votre journal d'hier, à propos du départ du maréchal Bazaine pour Lisbonne et Madrid, voulez vous me permettre, en qualité d'ami du maréchal, de vous dire que ses relations avec l'Espagne et l'armée espagnole datent de plusieurs années. Il a, en effet, servi, pendant six ans sous la reine Isabelle et a été élevé au rang de colonel.

"Le maréchal a deux objets en se rendant à Madrid: le premier, de rejoindre la famille de Mme Bazaine qui y réside; le second, d'offrir son épée au maréchal Serrano, non comme un aventurier ou un soldat de fortune, mais en qualité de colonel de l'armée espagnole, désireux qu'il est d'aider le gouvernement légitime à rétablir l'ordre et à écraser l'insurrection dans son pays d'adoption.

"La supposition que vous avez faite de la possibilité d'une entente entre les chefs actuels et les partisans du prince des Asturies est, sans aucun doute, exacte; elle sera accueillie avec joie par tous les hommes qui désirent le bien de l'Espagne.

"Pall Mall, 12 novembre.

"ALFONSINO."

—La belle mère de M. Lévy-Bing, le banquier bien connu, s'est suicidée la nuit dernière, dans les circonstances suivantes:

Mme Bing était âgée de soixante-quinze ans, et depuis plusieurs semaines elle était triste et paraissait en proie à une idée fixe: la mort.

Avant-hier elle alla dîner chez sa petite-fille, 23, rue de la Chaussée-d'Antin, et rentra chez elle vers onze heures et demie. Elle était fort gaie et rien ne pouvait faire prévoir la sinistre résolution qu'elle avait prise.

Vers deux heures du matin, la malheureuse femme, qui s'était couchée aussitôt rentrée, se leva, alla chercher un petit établi de menuisier qu'elle avait donné à son petit-fils et le porta sur son balcon.

Puis elle mit un tabouret sur l'établi, monta par tout cet échafaudage au moyen d'une chaise et se précipita sur le pavé de la rue.

Des agents entendirent le bruit de la chute du corps et accoururent.

La pauvre femme avait la jambe droite brisée et le crâne fracturé, mais elle respirait encore.

Elle est morte le matin à huit heures.

Convention Postale

ENTRE LA FRANCE ET LES ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

Le soussigné, M. Amédée Bartholdi, officier de l'ordre national de la Légion d'Honneur, envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire de France à Washington, etc., etc., au nom de son gouvernement et en vertu des pouvoirs qu'il a dûment présentés, et John A. Creswell, postmaster-général des États-Unis d'Amérique, en vertu des pouvoirs que lui donne la loi, sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er.—Il y aura entre l'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Unis, un échange en dépêches closes de lettres, d'échantillons de marchandises, de photographies et d'imprimés de toute nature, par les moyens de communications et de transports ci-après désignés, savoir:

1. Par les paquebots-poste français;

2. Par les paquebots de la ligne hambourgeoise;

3. Par la voie d'Angleterre et des paquebots affectés au transport des dépêches entre la Grande-Bretagne et les États-Unis.

Les frais résultant du transport des dépêches par l'une ou l'autre des voies sus-mentionnées, seront à la charge de l'office envoyeur, mais il est entendu que ces frais seront acquittés dans les deux sens par celle des deux administrations qui pourra assurer le transport aux conditions les moins onéreuses, à charge par l'autre administration de lui rembourser sa part dans lesdits frais.

Toutefois, l'administration des postes des États-Unis payera à l'administration des postes de France, pour le transport des dépêches expédiées des États-Unis en France au moyen des paquebots-poste français, les mêmes prix de poste de voie de mer que ceux que ladite administration des postes des États-Unis payerait d'après la législation américaine, pour le transport maritime des mêmes dépêches au moyen de bâtiments à vapeur du commerce. Il est entendu d'ailleurs que ces prix ne pourront être inférieurs à ceux que l'administration des postes de France aura à payer pour le transport par les paquebots hambourgeois, des dépêches qu'elle expédiera au moyen de ces paquebots à destination des États-Unis.

Art. 2.—Les personnes qui voudront envoyer des lettres ordinaires, c'est-à-dire non chargées, soit de la France ou de l'Algérie pour les États-Unis et leurs territoires, soit des États-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, pourront, à leur choix, laisser le port desdites lettres à la charge des destinataires, ou payer ce port d'avance jusqu'à destination.

Art. 3.—La taxe à percevoir en France sur les lettres originaires ou à destination des États-Unis, sera de cinquante centimes par dix grammes, sous la réserve pour le gouvernement français, de la faculté d'appliquer ultérieurement la progression de quinze grammes en quinze grammes.

La taxe à percevoir aux États-Unis sur les lettres originaires ou à destination de France, sera de 9 cents par 15 grammes ou fraction de 15 grammes.

Indépendamment des taxes mentionnées ci-dessus, les lettres non affranchies seront passibles d'un droit fixe de 25 centimes, ou 5 cents, suivant le cas. Quant aux lettres insuffisamment affranchies au moyen de timbres-poste, elles seront traitées comme les lettres non affranchies, sauf déduction du prix des timbres-poste; mais, lorsque la taxe résultant de cette déduction présentera une fraction de demi-décime français, ou de cent américain, il sera perçu pour la fraction un demi-décime ou 1 cent entier, suivant le cas.

Art. 4.—Le public des deux pays pourra envoyer des lettres chargées, d'un pays dans l'autre.

Le port des lettres chargées devra toujours être acquitté d'avance, jusqu'à destination.

Toute lettre chargée expédiée de la France et de l'Algérie pour les États-Unis et leurs territoires, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre ordinaire affranchie, du même poids, un droit fixe de 50 centimes, et, réciproquement, toute lettre chargée expédiée des États-Unis et de leurs territoires pour la France et l'Algérie, supportera, au départ, en sus de la taxe applicable à une lettre non affranchie, du même poids, un droit fixe de 10 cents.

Art. 5.—Les échantillons de marchandises ou de graines, les photographies, les gravures et lithographies, les journaux, les ouvrages périodiques, les livres brochés ou reliés, les brochures, les papiers de musique, les catalogues, les prospectus, les annonces et les avis divers gravés, imprimés, lithographiés, ou autographiés, qui seront expédiés soit de la France et de l'Algérie pour les États-Unis et leurs territoires, soit des États-Unis et leurs territoires pour la France et l'Algérie, devront être affranchis, de part et d'autre, jusqu'à destination.

Les taxes d'affranchissement seront fixées par le gouvernement du pays d'origine.

Art. 6.—Chaque administration gardera en entier les sommes qu'auront été perçues par ses soins, en vertu des articles 3, 4 et 5 précédents.

Il est formellement convenu entre les parties contractantes que ceux des objets désignés aux-dits articles, qui auront été affranchis jusqu'à destination, ne pourront, sous aucun prétexte, et à quelque titre que ce soit, être frappés, dans le pays de destination, d'une taxe ou d'un droit quelconque à la charge des destinataires.

Art. 7.—Les administrations pourront se livrer réciproquement, à découvert, des lettres ordinaires et des imprimés de toute nature, provenant ou à destination des pays auxquels elles servent respectivement d'intermédiaires, ainsi que des lettres chargées provenant ou à destination de ceux de ces pays par rapport auxquels l'affranchissement de lettres ordinaires peut être opéré jusqu'à destination.

Cette livraison s'opérera d'après les dispositions suivantes:

Les correspondances échangées entre la France ou l'Algérie et les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, donneront lieu:

1. Lorsque la taxe sera perçue en France ou en Algérie, en paiement par l'administration française à l'administration américaine d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, au paiement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port français de 4 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres ordinaires, de 8 cents par 10 grammes ou fraction de 10 grammes pour les lettres chargées, et de 1 cent par 40 grammes ou fraction de 40 grammes pour les imprimés de toute nature.

Réciproquement, les correspondances échangées entre les États-Unis et les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, donneront lieu, savoir:

1. Lorsque la taxe sera perçue aux États-Unis, au payement par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à celui qui est acquitté par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les mêmes pays;

2. Lorsque la taxe sera perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, au paiement par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port américain de 20 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres ordinaires, de 40 centimes par 15 grammes ou fraction de 15 grammes pour les lettres chargées, et de 5 centimes par 40 grammes ou fraction de 40 grammes, pour les imprimés de toute nature.

Quant aux correspondances échangées entre les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, et les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, elles donneront lieu savoir:

1. Si la taxe en est perçue dans les pays auxquels la France sert d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration française à l'administration américaine, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants des États-Unis pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire;

2. Si la taxe en est perçue par les pays auxquels les États-Unis servent d'intermédiaire, à la bonification, par l'administration américaine à l'administration française, d'un prix de port égal à la taxe acquittée par les habitants de la France et de l'Algérie, pour les correspondances qu'ils échangent avec les pays auxquels la France sert d'intermédiaire.

Les frais du transport intermédiaire entre la France et les États-Unis, des correspondances auxquelles s'appliquent les dispositions du présent article, seront à la charge de celles des deux administrations des postes de France ou des États-Unis par laquelle ou du côté de laquelle la taxe sera perçue.

Art. 8.—Les échantillons de marchandises ne seront admis à jouir d'une modération de taxe qu'autant qu'ils n'auront par eux-mêmes aucune valeur marchande, qu'ils seront placés sous bande ou de manière à ne laisser aucun doute sur leur nature, et qu'ils ne porteront d'autre écriture à la main que l'adresse du destinataire, une marque de fabrique ou de marchand, des numéros d'ordre et les prix.

Pour jouir d'une modération de port, les photographies et les imprimés désignés dans les articles 5 et 7 devront également être mis sous bandes et ne porter aucune signature, chiffre ou signe quelconque à la main, si ce n'est l'adresse du destinataire, la signature de l'envoyeur ou une date.

Les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés qui ne réuniraient pas les conditions mentionnées ci-dessus, ou qui n'auront pas été affranchis jusqu'à la limite fixée, seront considérés comme lettres et taxés en conséquence.

Il est entendu que les dispositions contenues dans le présent article et dans les articles 5 et 7 précédents n'infirment en aucune manière le droit qu'ont les administrations des postes des deux pays de ne pas effectuer, sur les territoires respectifs, le transport et la distribution des photographies, des lithographies, des gravures et des imprimés à l'égard desquels il n'aurait pas été satisfait aux lois, ordonnances ou décrets qui règlent les conditions de leur publication et de leur circulation, tant en France qu'aux États-Unis.

Art. 9.—Les administrations des postes de France et des États-Unis n'admettront à destination de l'un des deux pays ou des pays qui emprunteront leur intermédiaire, aucun paquet ou lettre qui contiendrait, soit de l'or ou de l'argent monnayé, soit des bijoux ou effets précieux, soit tout autre objet passible de droits de douane.

Les liquides, les articles qui peuvent détériorer la correspondance, et ceux qui sont prohibés dans les pays de destination, ne seront admis sous aucune forme à l'expédition par la voie de la poste.

Aucun paquet, ayant plus de 60 centimètres, ou deux pieds américains, en longueur, et plus de 20 centimètres, ou un pied américain, dans les autres sens, ne pourra être expédié de l'un des deux pays pour l'autre par la voie de la poste.

Art. 10.—Le gouvernement français s'engage à faire transporter, en dépêches closes, soit à travers la France, soit au moyen des services de poste maritime français, les correspondances que l'administration des postes des États-Unis voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes françaises; et réciproquement, le gouvernement des États-Unis s'engage à faire transporter en dépêches closes, soit à travers les États-Unis, soit au moyen des services de poste maritime américains, les correspondances que l'administration des postes de France voudra échanger avec d'autres pays par l'intermédiaire des postes des États-Unis.

L'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des États-Unis, savoir: 1. la somme de 6 fr. par kil. de lettres, et celle de 1 fr. par kil. d'échantillons et d'imprimés, pour le transport à travers le territoire des États-Unis des dépêches closes qui seront échangées entre la France et d'autres pays, par la voie de San Francisco.

2. La somme de 16 francs par kilogramme de lettres et celle de 1 franc par kilogramme d'échantillons et d'imprimés, pour le transport, à travers le territoire des États-Unis, des dépêches closes qui seront échangées par toute autre voie que celle de San Francisco, entre la France et ses colonies ou tous autres lieux où elle aurait des établissements de poste, ou les pays avec lesquels elle est actuellement liée par des conventions postales.

Réciproquement, l'administration des postes des États-Unis payera à l'administration des postes de France, savoir:

1. La somme de 1 dollar et 20 cents par kilogramme de lettres, et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées entre les États-Unis et d'autres États par la frontière franco-belge ou franco-allemande.

2. La somme de 2 dollars par kilogramme de lettres et celle de 20 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés pour le transport, à travers le territoire français, des dépêches closes qui seront échangées par tous les autres points de la frontière française que ceux contigus à l'Allemagne ou à la Belgique, entre les États-Unis et les pays avec lesquels le gouvernement de l'Union est actuellement lié par des conventions postales.

Lorsque les dépêches closes provenant ou à destination de France seront transportées entre la frontière française et la frontière américaine par des paquebots de la ligne hambourgeoise, l'administration des postes de France paiera à l'administration des postes des États-Unis, en sus des prix de transit territorial américain sus-mentionnés, la somme de 19 fr. par kilogramme de lettres et la somme de 50 cents, par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Réciproquement, lorsque les dépêches closes, provenant ou à destination des États-Unis, seront transportées entre la frontière française par des paquebots-poste français, l'administration des postes des États-Unis paiera à l'administration des postes de France, en sus des prix de transit territorial français susmentionnés, la somme de 2 dollars par kilogramme de lettres, et la somme de 10 cents par kilogramme d'échantillons et d'imprimés qui seront contenus dans ces dépêches.

Les taxes maritimes dont les deux administrations des postes de France et des États-Unis auront à se tenir réciproquement compte, pour les correspondances de toute nature transportées en dépêches closes, par des paquebots autres que ceux navigant entre la France et les États-Unis, seront les mêmes que celles applicables aux correspondances de même espèce, provenant ou à destination du pays qui assurera le transport maritime desdites dépêches closes.

Il est entendu que le poids des correspondances de toute nature tombées en rebut, ainsi que celui des feuilles d'avis et autres pièces de comptabilité, résultant de l'échange des correspondances transportées en dépêches closes, par l'une des deux administrations, pour le compte de l'autre, ne sera pas compris dans la pesée des lettres, des échantillons ou des imprimés, sur laquelle devront être assis les prix de transports territoriaux et maritimes exigibles en vertu du présent article.

Art. 11.—Il sera dressé, tous les trois mois à la diligence de l'administration des postes de France, des comptes particuliers, résumant les faits de la transmission des correspondances entre les bureaux d'échange respectifs.

Ces comptes, qui auront pour base et pour justification les accusés de réception des envois effectués pendant la période trimestrielle, seront récapitulés dans un compte général destiné à présenter les résultats définitifs de la transmission des correspondances échangées entre les deux administrations.

Après avoir été débattu et arrêté contradictoirement, le compte général ci-dessus mentionné sera soldé par l'administration qui sera reconnue redevable envers l'autre, dans le cours du second trimestre qui suivra celui auquel le compte se rapportera.

Les soldes de comptes seront payés, savoir:

1. En traites sur Washington et en monnaie américaine, lorsque le solde sera en faveur de l'Office des postes des États-Unis;

2. En traites sur Paris et en monnaie de France, lorsque le solde sera en faveur de l'administration des postes de France.

Pour l'établissement des comptes et toute autre opération relative à l'exécution de la convention, le dollar sera considéré comme valant 5 fr. 20.

Les lettres ordinaires et les objets sous bandes qui auront été primitivement livrés à l'administration des postes de France ou à l'administration des postes des États-Unis par d'autres administrations, et qui, par suite du changement de résidence des destinataires, devront être réexpédiés de l'un des deux pays pour l'autre, seront réciproquement livrés, chargés du port exigible, au lieu de la précédente destination.

Art. 12.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés mal adressés ou mal dirigés, seront, sans délai, réciproquement renvoyés par l'intermédiaire des bureaux d'échange respectifs, pour les poids et prix auxquels l'office envoyeur aura livré ces objets en compte à l'autre office.

Les objets de même nature qui auront été adressés à des destinataires partis pour le pays d'origines de ces objets, seront respectivement rendus chargés du port qui aurait dû être payé par les destinataires.

Art. 13.—Les lettres ordinaires ou chargées, les échantillons de marchandises, les photographies et les imprimés échangés à découvert entre les deux administrations des postes de France et des États-Unis, et qui seront tombés en rebut pour quelque cause que ce soit, devront être renvoyés, de part et d'autre, à la fin de chaque mois, et plus souvent, si faire se peut.

Ceux de ces objets qui auront été livrés en compte seront rendus pour le prix auquel ils auront été originairement comptés par l'office envoyeur.

Ceux qui auront été livrés affranchis jusqu'à destination ou jusqu'à la frontière de l'office correspondant, seront renvoyés, sans taxe ni décompte.

Art. 14.—L'administration des postes de France et l'administration des postes des États-Unis désigneront, d'un commun accord, les bureaux par lesquels devra avoir lieu l'échange des correspondances respectives; elles règleront la direction des correspondances transmises réciproquement, et la forme des comptes mentionnés dans l'article 11 précédent, ainsi que toute autre mesure de détail ou d'ordre nécessaire pour assurer l'exécution des stipulations de la présente convention.

Il est entendu que les mesures désignées ci-dessus pourront être modifiées par les deux administrations toutes les fois que, d'un commun accord, elles en reconnaîtront la nécessité.

Art. 15.—La présente convention aura force et valeur à partir du jour dont les deux parties conviendront, et demeurera obligatoire d'année en année, jusqu'à ce que l'une des parties ait fait connaître à l'autre, mais un an à l'avance, son intention d'en faire cesser les effets.

Pendant cette dernière année, la convention continuera d'avoir son exécution pleine et entière sans préjudice de la liquidation et du solde des comptes entre les administrations respectives, après l'expiration dudit terme.

Art. 16.—La présente convention sera ratifiée et les ratifications en seront échangées aussitôt que faire se pourra.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente convention et y ont apposé leurs cachets.

Fait en double et signé à Washington, le vingt-huitième jour d'avril de l'an de grâce mil huit cent soixante-quatorze.

(L. S.) *Signé*: A. BARTHOLDI.
(L. S.) *Signé*: J.-A.-J. CRESWELL.

AU PROGRES.
ERNEST CABAUD,
Fabricant de Chaussures à Vis,
RUE DAUPHINE No. 60, entre Bienville et Conti.
Succursale rue Royale, No 68, près Conti.
SYSTÈME BREVETÉ PERFECTIONNÉ.

C'EST donc par le moyen de ce système que Mr. Cabaud peut fabriquer des chaussures très élégantes et solides et les vendre à des prix très modérés. 7 avril—1an.

PIERRE PAVIA
Fabricant de Chaussures à vis.
PREMIÈRE FABRIQUE DU SUD.
Au No. 155 de la rue Royale entre les rues Pierre et Toulouse.

INVENTEUR breveté et fabricant de chaussures à vis métalliques. Elles ne peuvent pas être dévissées; elle ont remporté le premier prix à la Foire de l'État de la Louisiane, la médaille en or en 1873 et la médaille en argent en 1872.
6 avril—1an

Banque d'Epargne des Citoyens, GRUNEWALD HALL.
No. 22 rue Baronne.
J. L. GUBERNATOR, Président.
M. BENNER, caissier.

LES dépôts faits par les femmes mariées et par les enfants ne peuvent pas être retirés que par eux-mêmes ou d'après leur ordre. [illegible]
Tous les dépôts sont payables sur demande.

SPECTACLES, BALS, &c.

Théâtre de l'Opéra.
Samedi, 5 Décembre 1874, Matinée à midi.
SI J'ÉTAIS ROI, Opéra en 3 actes.
Samedi soir, à sept heures,
GUILLAUME TELL, grand opéra en 4 actes.
Dimanche, 6 décembre 1874,
LA FAVORITE et LA FILLE DU RÉGIMENT
4 déc—3t

Théâtre St-Charles.
BEN DE BAR.
Le seul Falstaff de l'époque.
Six représentations seulement.
BEN DE BAR, dans de grands rôles.
Vendredi—Bénéfice de BEN DE BAR.
Samedi.—Falstaff—à midi—la seule matinée.
Dimanche. — Bénéfice de Mlle Virginia Barhanna. 1er déc—1t

Central Park.
CHAMBRE OBSCURE.
Ce merveilleux tableau est exposé au coin des rues Canal et Basin.
Le "Frank Leslie" disait, le 25 juillet: l'une des merveilles de New-York et le "Central Park" et la merveille du Central Park est la Chambre Obscure. Il offre un spectacle étonnant.
On peut la voir de 8 heures du matin à 4 heures de l'après-midi.
1er déc—1m

Cours de Lectures Gratuites
SUR LES ARTS MÉCANIQUES.
COLLÈGE DE L'ÉTAT DE LA LOUISIANE D'AGRICULTURE ET DE MÉCANIQUE.
En outre des exercices quotidiens de cette institution, il y aura des classes de soir afin d'offrir aux jeunes gens engagés dans divers métiers et arts l'occasion d'acquérir la connaissance des principes fondamentaux de ces branches d'éducation applicables au travail auquel ils se destinent dans le cours de leur existence. Les Lectures seront gratuites. Les classes seront formées le MARDI 1er Décembre.
Les soirées seront employées comme suit, de sept heures à neuf:
LES LUNDIS SOIR—Professeur J. L. CROSS—Mathématiques simples et appliquées.
LES MARDIS SOIR—Professeur A. W. PERRY—Physique Naturelle et Chimie—comme elles sont appliquées aux Arts et Sciences.
LES MERCREDIS SOIR—Professeur AUG. BERNAU—Langues Modernes.
LES JEUDIS SOIR—Professeur T. W. CARTER—Dessins de Mécaniques et d'Architectures.
LES VENDREDIS SOIR—Professeur I. W. SEWELL—Histoire, Littérature Anglaise.
26 nov—au 5 déc

CAP AND BELLS.
La Première de la saison des plaisirs.
THEATRE DE L'OPERA.
Samedi prochain, dans la soirée, il y aura un BAL au théâtre de l'Opéra, en costumes de ville et masqué.
Entrée.........$1 00
3 déc—3t

GUIDE DU COMMERCE.

BANQUES.
Workingmen's Bank, Banque des Travailleurs et Caisse d'Epargne, V. MAIGNAN président, 94 Canal.
N. O. Savings Institution, 156 Canal.
Freedmen's Savings & Trust Co., 163 Canal.
La Nav'n. Bank & Safe Deposit Co, 51 Camp.

COMPAGNIES D'ASSURANCES.
(CONTRE L'INCENDIE.)
N. O. Mutual Ins. Co., coin Camp et Canal.
Merchants' Mutual Ins. Co., 104 Canal.
Mechanics' & Traders' Ins. Co., 14 Carondelet.
Crescent Mut. Ins. Co., coin Camp & Ct. Place.
Home Mutual Ins. Co., 7 Camp.
Hope Insurance Co., 19 rue Commune.
Union Insurance Co., 3 [illegible] rue Carondelet.
(SUR LA VIE.)
La Eq. Life Ins. Co., coin Carond. & Gravier.
Eq. Life Assur. Society, of N.-York, 23 Camp.
Ætna Life Ins. Co., of Hfd, Con. 2 Carondelet.

JOUETS, ARTICLES DE FANTAISIE.
Guéblé & Nippert, 141 Canal, Nile-Orléans.
Guéblé & Nippert, 47 rue du Faubourg-Poissonnière, Paris.
F. Moreau, coin Toulouse et Royale.

MERCERIE ET FANTAISIE.
J. H. Martinstein, 121 Royale.

MARCHANDISES SÈCHES.
Théo. Danziger & Sons, 203 Canal.
J. Turcotte, coin Canal et Baronne.

ETOFFES POUR DEUIL.
A. Labry, 31, Bourbon.

CHAPELLERIE.
R. E. Lee Hat Store, coin Royale et St. Louis.

QUINCAILLERIE ET INSTRUMENTS ARATOIRES.
A. Baldwin & Co., 74 Canal et 96 Commune.

MACHINES À COUDRE.
Grover & Baker S. M. Co., 107 Canal.
Wheeler & Wilson (Park Bros.) 104 Canal.
Weed (Sew. Mac.) J. H. Martinstein, 121 Royale.

CHEMISES ET ARTICLES DE TOILETTE POUR MESSIEURS.
S. N. Moody, coin Royale et Canal.

VÊTEMENTS CONFECTIONNÉS.
L. Godchaux, 31 et 33 Canal, 213, 215, 217 V. Levée
C. Lazard, 106 Vieille-Levée.

MEUBLES DE LUXE ET ORDINAIRES.
P. Mallard, coin Bienville et Royale.

BRODERIES, LINGERIE, DESSINS.
Mme Montardier, 19, Bourbon.
Mme Rapho, (autrefois Maître,) 25, Bourbon.
C. N. Delsenu, coin Bienville et Bourbon.

ARTICLES DE COIFFURE ET DE FANTAISIE.
Charles Trouilly, coin Bienville et Chartres.

OPTICIENS.
C. Duhamel, 111, Canal.

PENSION.
E. Haistre, 11 Toulouse, $4 par semaine.

FABRIQUES DE CANDI, CONFISERIES, ETC.
Norman & Heles, 121 & 123, Vieille-Levée.
L. Médal, 92, Vieille Levée.

BOULANGERIE.
J. M. Lafferranderie, 275 Tremé.

CIGARES, TABACS, ETC.
Ed. L. Zell, coin Carondelet et Canal.
F. A. Gonzales, coin Camp et Commune.

ORGUES, PIANOS, MUSIQUE.
Louis Grünewald, 18, 20 et 22, Baronne.
M. Elie, 151 et 153, Canal.
P. Charpaux's, Royale.

PLOMBEURS.
C. L. Chapotel, coin Bourbon et Bienville.

FUSILS, ARTICLES DE CHASSE.
F. Charleville, 65, St-Charles.
J. Saget, 138, Chartres.

COUTELLERIE, BANDAGES, REPASSAGE.
L. Lamothe, fabricant, 94 Royale.

TABLES DE BILLARD.
Miller Bros., coin Commune et St-Charles.
St. Charles Billiards Saloon, sous l'Hôtel St-Ch.
Crescent Billiard Hall, coin Canal et St-Charles.

COSTUMES, DOMINOS & MASQUES.
V. Alaban, 91 Conti.

ACCORD ET RÉPARATION DE PIANOS.
J. Piffaut, 98 Espagne, 3me District.

AGENTS DE L'ABEILLE
M. JUST COMES, à Donaldsonville, pour les paroisses Ascension, St-Jacques et Assomption.
M. PH. MACHET, Marchand, à Bâton-Rouge pour les paroisses de Ouest et Est-Bâton Rouge, Ouest et Est-Feliciana.
WILLIAM GIRARD, à Waterloo, paroisse de la Pointe-Coupée.
J. LANDREAU, Maître-de-poste à Hermitage pour la paroisse de la Pointe-Coupée.
GEO. L. MAYER, Maître-de-poste à Marksville paroisse des Avoyelles.
A. MARIDAT, à la Nouvelle-Ibérie.
M. EMONET, à Léonville, paroisse St-Landry.
M. L. DUPLEIX, à Natchitoches.
M. WM. L. ROCHE, député Maître-de-poste Plaquemines, paroisse Iberville.
J. MILLET, à Franklin, paroisse Ste-Marie.
ALFRED GRADENIGO, St-Martinville.
VALERY THIBODEAU, Pont-Bréaux.
A. DURIO, Arnaudville.
M. PETETIN, Grand-Coteau.
ADRIEN GONSOULIN, Fausse-Pointe.
F. F. BÉREAU, à la Passe-Christian.
A. NEVEU, Vermillionville.
LAURENT CHÉRI, Plaquemines (Iberville).
A. BOYER, Moreauville (Avoyelles).
E. RICULFI, Houma (Terrebonne).
SYLVAIN LEHMAN, Maître-de-poste à Jonville (Texas).
WM. HUDSON, à Jeannerette, paroisse Ste-Marie.
EDGAR DELERY, Baie St-Louis, (Miss.)

AUX MAITRES DE POSTE.
Les maîtres de-poste sont autorisés à recevoir des abonnements à l'*Abeille* (édition quotidienne, $12 par an; édition hebdomadaire, $3). Nous les prévenons néanmoins que toute demande d'abonnement sera considérée comme non avenue, à moins que la lettre ne renferme en même temps le montant de l'abonnement, prélèvement fait de commission allouée aux agents et aux maîtres de poste.

AVIS.
LES personnes autres, que les déposants, ayant des réclamations contre la FREEDMAN'S SAVINGS & TRUST Co. ou l'une quelconque de ses succursales, sont priées de les adresser avec preuves à l'appui au bureau des commissaires No 1507 avenue Pennsylvanie, Washington, District de Colombie.
Pour les déposants, leur livrets balancés par les officiers de la compagnie seront, sauf erreurs, preuves suffisantes pour établir la balance due à chacun. Il est donc de leur intérêt de présenter, le plus tôt possible, aux succursales de leur localité, leurs livrets pour être balancés.
JOHN A. J. CRESWELL,
ROBERT PURVIS,
R. H. T. LEIPOLD,
Commissaires.
5 août au 5 fv. 75

Compagnie d'Assurance Hope
DE LA NOUVELLE-ORLEANS.
INCORPORÉE EN AVRIL 1857.
Bureau, No 91, rue du Camp.
Capital payé..........$250,000 00
MONTANT des DIVIDENDES PAYÉS..........$[illegible]
Actif..........$[illegible]
LA Compagnie assure contre les risques de feu, de fleuve et de Rivières, aux plus bas taux, et accorde aux assurés le privilège de participer dans les profits [illegible]
E. PETITPAIN, Président.
Jno. L. ADAMS, Vice-Président.
[illegible], Secrétaire.

SPECTACLES, BALS, &c.

Académie de Musique.
de BIDWELL.
Très important.
Lundi, 30 novembre 1874.
Tous les soirs de la semaine —ET— MERCREDI et SAMEDI, à midi.
Le roi de la pantomime,
GEO. L. FOX.
Le Humpty Dumpty en personne.
Seul frère
C. K. FOX,
dans la même pantomime,
HUMPTY DUMPTY
—ET—
ROMA.
Une troupe composée de 45 artistes.
Les pièces sont au complet et telles qu'elles sont jouées à New York.
VENDREDI, 4 décembre—Bénéfice de Geo. L. Fox. 1nov

Théâtre des Variétés.
Directeur..........JNO. E. OWENS.
VENDREDI SOIR, 4 décembre.
Bénéfice d'adieu de
John McCullough.
La grande Tragédie de Shakespeare,
KING LEAR.
Samedi, matinée—HAMLET.
Samedi soir—VIRGINIUS.
LUNDI PROCHAIN—BELLE LAMAR.
On peut, actuellement, retenir des places.

LOTERIES
PLAN D'ÉTÉ
Seulement 10,000 Numéros.
LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE, A NUMERO SIMPLE.
Trois Gros Lots de $10,000 chaque.
COMPAGNIE DE LA LOTERIE DE L'ETAT DE LA LOUISIANE.
(Incorporée le 17 août 1868.)
CLASSE Q.
Devant être tirée en public, à la Nouvelle-Orléans, le SAMEDI, 5 Déc. 1874.
PLAN.
10,000 Billets..........Billets seulement $10
MOITIÉ, QUART ET HUITIÈME EN PROPORTION.
1 lot de..........$10,000 sont..........$10,000
1 lot de..........10,000 sont..........10,000
1 lot de..........10,000 sont..........10,000
20 lots de..........[illegible] sont..........10,000
200 lots..........[illegible] sont..........20,000
LOTS D'APPROXIMATION
9 approximations de $200 chaque pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont..........$1,800
9 approximations de $200 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont..........1,800
9 approximations de $200 pour les neuf unités de la même dizaine du numéro tirant le lot de $10,000 sont..........1,800
[illegible] lots s'élevant à..........$70,000
EXPLICATION DES LOTS APPROXIMATIFS
Les autres neuf unités de la même dizaine du numéro gagnant les trois gros lots auront à 27 lots d'approximation. Par exemple, si le No 1360 gagne le premier prix de $10,000, les billets Nos. 1361, 1362, 1363, 1364, 1365, 1367, 1368, 1369 et 1360 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 231 gagne le second prix de $10,000, les billets Nos 232, 234, 235, 236, 237, 238, 239 et 240 auront droit à $200 chacun. Si le billet No 440 gagne le même prix de $10,000, les billets Nos 441 442, 443, 444, 445, 446, 447, 448 et 449 auront droit à $200 chacun.
Billets entiers, $10; Demi-Billets, $5; Quarts de Billets, $2 50; Huitièmes de billets $1 25.
LOTS PAYABLES EN PLEIN ET SANS DÉDUCTION.
Les demandes doivent être adressées à la LOUISIANA STATE LOTTERY COMPANY
Lock-Box 692, P. O.
Nouvelle Orléans.
Envoyez des mandats de poste ou lettres enregistrées.
[illegible]—75—1an

L'Union Française.
BUREAUX, RUE ST-LOUIS, No. 8.
Le public est informé que l'Union Française tient à sa disposition des cultivateurs, artisans et ouvriers en tous genres. Des livres sont ouverts pour recevoir les demandes des travailleurs et celles des personnes désirant les employer. Un cours d'anglais gratuit a lieu au siège de la société les Lundi, Mercredi, Vendredi à 7 heures.
Président,
L. BRETON.
11 juin—1an

Banque du Canal de la Nouvelle-Orléans.—Nouvelle Orléans, 2 novembre 1874.—L'élection pour l'année, de sept directeurs de cette institution, aura lieu au local de la banque, le deuxième lundi (le 14) de décembre prochain, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.
CHS. JUMONVILLE, Caissier.
27 nov au 11 déc

Banque du Sud.—Nouvelle-Orléans, 27 novembre 1874.—L'élection des Directeurs de cette banque, pour l'année, aura lieu, au local de la banque, le 9 décembre 1874, de midi à 1 heure de l'après-midi.
J. GARR, Caissier.
27nov—audéc

Bureau de la Société du crédit Foncier de la Nouvelle-Orléans, No 45 rue Decatur—Nouvelle-Orléans, le 21 novembre 1874.—A la réunion des actionnaires du Crédit Foncier en date du 21 novembre, M. J. A. Fernandès a été réélu président et M. Alfred Saulet secrétaire.
A. SAULET, Secrétaire.
22 nov—1m—2f p sem

Bureau du Crédit Foncier de la Nouvelle-Orléans, No 45 de la rue Decatur—Nouvelle-Orléans, le 21 novembre 1874.—Le 12 octobre à une assemblée des actionnaires du Crédit Foncier les directeurs dont les noms suivent ont été élus pour l'année:
J. A. Fernandes, J. L. Généré,
P. D. Miller, H. Story,
J. Weber, J. M. Villavaso,
O. Hopkins, B. R. Story,
A. SAULET, secrétaire.
19nov—1m

Banque d'Amérique.—Nouvelle-Orléans, 20 novembre 1874.—Avis est par le présent donné aux actionnaires que l'élection annuelle des Directeurs de cette Banque aura lieu à cette Banque le LUNDI 14 DÉCEMBRE PROCHAIN, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.
EDGAR HINCKS, Caissier.
21nov—autdéc

Bureau du Home Mutual Insurance Co.—Nouvelle-Orléans, 11 novembre 1874.—Avis est par le présent donné aux actionnaires que, conformément à la charte de la dite compagnie, une élection aura lieu au bureau de la compagnie le 7 décembre 1874, de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi, pour désigner les douze directeurs qui devront servir pendant l'année. Les actionnaires seront également appelés à prononcer, en certains amendements à la charte de la compagnie qui leur seront soumis en même temps.
CHARLES LE SASSIER, Secrétaire.
18 nov au 7 déc

Banque des Citoyens.—Nouvelle-Orléans, 14 novembre 1874.—Terres à vendre ou à louer.—La Banque des Citoyens offre en vente ou à louer, à des prix modérés et à des conditions favorables, des habitations et des terres pour fermes, dans plusieurs paroisses de l'État. Pour les conditions, s'adresser au local de la banque, angle des rues Royale et Douane.
JAS. TABLETON, Caissier.
19nov—1M

Bureau de la Compagnie d'Assurance Delta.—Nouvelle-Orléans, 9 novembre. En vertu d'une résolution passée à une assemblée spéciale des Directeurs, tenue ce jour, les actionnaires de cette Compagnie sont par les présentes notifiés qu'une assemblée générale aura lieu aux bureaux de la Compagnie, SAMEDI, 12 décembre prochain, entre 10 heures A. M. et 2 heures P. M., à l'effet de voter sur la question de liquidation.
Par ordre de la Direction.
L. W. BAQUIÉ, Secrétaire.
10nov—1m

Bureau de la Compagnie d'assurance "La Prudence" au No 35 de la rue Royale.—Nouvelle-Orléans, novembre 7, 1874.—L'élection annuelle de vingt Directeurs aura lieu aux bureaux de cette compagnie le Lundi 7 décembre 1874 de 10 heures du matin à 2 heures de l'après-midi.
JULES LE MORE, Secrétaire.
8nov—30j

Bureau de Louisiana Oil Company, No 37 de la rue de l'Union.—A l'élection annuelle des directeurs de cette Compagnie, le 2 du courant, conformément à l'article 6 de la charte, les actionnaires suivants ont été élus:
PLACIDE FORSTALL, JULES CASSARD
THOS. D MILLER, JNO. G. GAINES,
F. HOMPDEN LEWIS, CHAS. DE RUYTER,
A. H. MAY.
Et aujourd'hui, à la réunion mensuelle régulière des directeurs, les officiers suivants ont été élus:
PLACIDE FORSTALL, président.
THOS. D. MILLER, vice-président.
J. H. DUGGAN, secrétaire.
11 novembre 1874. 14nov—

Bureau du Louisiana Equitable Life Insurance Company—Encoignure des rues Gravier et Carondelet.—Nouvelle-Orléans, 10 novembre 1874.—Conformément à une résolution adoptée par le Board des Directeurs à une assemblée tenue ce jour, une assemblée générale des Actionnaires de cette Compagnie aura lieu aux bureaux de la Compagnie le LUNDI 14 (quatorze) décembre 1874, à sept heures du soir, à l'effet de voter sur les amendements proposés à la Charte et pour prendre en considération d'autres affaires.
WILLIAM HENDERSON, Secrétaire.
11nov—30f

Dernier Avis aux contribuables.—Nouvelle-Orléans, 9 novembre 1874.—Les personnes qui ont des taxes ou des licences d'Etat quelconques dans le Deuxième District se rappelleront que le temps pour les payer sans frais et pénalités est court. Nous dressons en ce moment la liste des délinquants et, quand elle sera achevée, vingt-cinq pour cent est ajouté, de par la loi, aux taxes de toutes les années. En s'acquittant sans retard les contribuables gagneront non seulement les vingt-cinq pour cent mais encore tous les frais de poursuite.
H. H. HARRIS,
Percepteur de taxes, 2d District, au No. 201 de la rue du Canal. 10nov—30f

Consultations tous les jours,
Rue Broad, près St-Philippe.
AYANT abandonné le journalisme, j'ai repris l'exercice de ma profession, la Médecine. A cet effet, j'ai ouvert, à l'adresse ci-dessus, depuis le 1er octobre dernier, une Consultation accompagnée d'une petite pharmacie pour mes clients. J'y ai ajouté plusieurs préparations spéciales, dues à mes recherches, en vue de la guérison sans danger aucun pour l'avenir, de certaines maladies que l'on ne guérit, généralement, qu'en compromettant la santé future, souvent pour toute la vie!
NOTA: Je n'emploie jamais de minéraux dans mon traitement interne, ayant jugé, après une longue expérience, que des minéraux n'étant pas assimilables, ne doivent pas être—rationnellement—introduits dans le système. Mes Consultations sont gratuites pour les personnes pauvres.
Dr. O. TESTUT.

Aux personnes qui souffrent de rhumatismes
Le grand nombre de personnes qui souffrent de cet affreux mal m'engage à offrir au public mon "ANTI-RHEUMATIC MIXTURE" lequel soulage immédiatement et, le plus souvent, guérit radicalement. [illegible]
W. L. JURSIELEWICZ, Pharmacien au coin des rues Magazine et Thalia, Nlle-Orléans, Lne.

LIFE ASSOCIATION OF AMERICA

Bureau général, St-Louis, Mo.

Président..........H. W. HOUGH.
Secrétaire..........J. H. P. BECK.
Greffier..........EDWIN W. BRYANT.

Actif le 1er janvier 1874..........$5,119,387.

Les taux en sont aussi bas et aussi équitables que ceux d'aucune autre Compagnie.

Le PLAN DE DIVIDENDE A L'AVANCE simplifie le contrat de police en donnant une augmentation d'assurance de vingt-cinq pour cent pendant les cinq premières années au lieu de toutes les autres manières d'appliquer le surplus pour ce laps de temps.

Par le système d'ASSURANCE COMPLÈTE CONTINUÉE une police a force après cessation du paiement de prime, aussi longtemps que en valeur le permettra,—avec le droit de renouvellement dans les six premiers mois.

Le système d'assurance à terme, à taux modiques, répond aux besoins des hommes d'affaires mieux qu'aucune autre forme d'assurance.

Le système d'ORGANISATIONS DE DÉPARTEMENTS dans les États et la compagnie fait des opérations, ne prive pas ces sections de capitaux, mais place le montant net des primes jusqu'à ceux qui les paient.

La Société se fait INTÉRÊT LOCAL partout où elle est établie, non-seulement par le placement des primes, mais encore par les Directeurs de Département, choisis parmi les notables de la communauté, et par les porteurs de polices euxmêmes. Ces derniers ont ainsi l'assurance de transactions honorables avec la Compagnie et de l'établissement permanent d'un bureau pour le paiement des primes, &c. Les avantages, que la Compagnie seule offre, sont garantis par sa charte.

DÉPARTEMENT DE LA LOUISIANE.
Bureaux No 119 de la rue Gravier, Nlle-Orléans.

Président, GEN. J. B. HOOD.
Premier Vice Président, L. F. GENERES.
Second Vice Président, H. V. OGDEN.
Avocat, R. L. GIBSON.
Secrétaire, SAMUEL FLOWER.

DIRECTEURS.

M. Musson,	W. B. Pike,
R. M. Walmsley,	John Chaffe,
Thomas H. Hunt,	S. Pritchard,
Joseph Bowling,	Jules Varian,
Henry V. Ogden,	John Williams,
Isaac A. Scherck,	Jules A. Blanc,

Agent général, Gen. E. B. SIMMES.
On demande de bons agents. 8 nov—1m

New Orleans Credit Foncier Association.
BUREAUX, No 45 de la rue Vieille-Levée.
TROISIÈME ÉTAT ANNUEL.

CONFORMÉMENT aux prévisions de la Charte le New Orleans Credit Foncier Association publie l'état suivant de ses opérations dans l'année expirée le 30 septembre 1874—fin de la troisième année fiscale.

Total des bénéfices réalisés sur les billets, du 1er octobre 1873 au 30 septembre 1874..........2,249 85
Intérêts du 1er octobre 1873 au 30 septembre 1874..........4,461 81
Dépenses générales, taxes, loyer, etc. du 1er oct. 1873 au 30 sept. 1874..........4,494 .6
Escompte provenant de billets payés avant l'échéance..........[illegible]
Montant pour couvrir les dépenses générales &c..........[illegible]

L'Association a l'actif suivant:
Billets payables tous les mois garantis par premières hypothèque et privilège de vendeur..........93,677 [illegible]
Effets à recevoir..........7,160 13
Propriétés foncières..........[illegible]
En caisse..........[illegible]
Divers débiteurs..........2,764 79
Installations..........1,000 00 [illegible]

PASSIF.
Actions payées en plein..........77,150 00
Actions payées en partie..........[illegible]
Compte de série..........[illegible]
Dividende No 1 non réclamé..........1,152 [illegible]
Divers créanciers..........[illegible]
Compte de dépots..........[illegible]
Surplus de l'actif..........[illegible]

Nous, soussignés, déclarons solennellement sous serment que l'état ci-dessus est un extrait exact des livres de l'Association.
J. A. FERNANDEZ, Président.
A. SAULET, Secrétaire.
Signé sous serment par devant moi, ce vingt-et-unième jour de novembre A. D. 1874.
G. LE GARDEUR, Jr.
22nov—1m—M ga. Not. Pub.

ASSURANCE SUR LA VIE.
New York Life Insurance Company
(ÉTABLI EN 1845.)
Actif..........$25,000,000
Revenu Annuel au delà de..........$8,000,000
PUREMENT MUTUELLE.
Tout l'excédent des bénéfices, après prélèvement du coût actuel de l'assurance est remboursé aux détenteurs de polices.
TOUTES LES POLICES SONT MAINTENUES. Des dividendes sont déclarés annuellement, payables comptant, lesquels peuvent être appliqués à la réduction des primes annuelles ou à l'augmentation de l'assurance.
Des polices sont émises pour la protection des [illegible]
FEMMES ET DES ENFANTS.
Des polices sont émises pour garantir le paiement des dettes; en émet aussi les POLICES TONTINE qui combinent la sécurité de l'Assurance sur la Vie avec le placement avantageux de l'argent.
Les personnes qui désirent une assurance sur la vie, sûre et garantie, au véritable coût net, dans cette ancienne et honorable compagnie, sont priées de s'adresser aux soussignés.

COPES & OGDEN,
Agents-Généraux,
44..........RUE CARONDELET..........44
Cette Compagnie a payé l'année dernière près de 1,000,000 par suite de décès, et a déclaré aux détenteurs de polices des dividendes payés comptant, et s'élevant à $1,[illegible]

DIRECTION LOCALE.

Chas. Briggs,	S. H. Kennedy,
R. F. Micton,	Saml. Smith,
Thos. A. Adams,	Ph. Winter,
Chas. Cavaroc,	S. O. Nelson,
L. B. Cain,	Paul Fourchy,
Geo. Foerster,	Ph. Cimerdon,
T. J. Semmes,	J. H. Legwigner,
J. B. Walton,	Wm. B. Pike,
M. Peale,	Wm. B. Schmidt,
S. Percheimer,	A. Chiapella,
F. S. Sampson,	J. A. Dutilh.

MÉDECINS-EXAMINATEURS
D. C. Holliday, M. D. John W. Caldwell M. D.
Chs. Turpin M. D.
8nov—1m

NEW ORLEANS SAVINGS INSTITUTION
156 rue du Canal.
DIRECTEURS:
Dr. W. Newton Mercer.

L. F. Generes,	David Urquhart,
George Jonas,	John G. Gaines,
Thomas A. Adams,	Carl Kohn,
Thos. Allen Clarke,	Christian Schneider,
Chas. J. Leeds,	Samuel Jamison.

Intérêts sur les dépôts.
L. F. GENERES, Président.
CHAS KILSHAW, Trésorier. 1nov—1an

Consulat de France.
AVIS MENSUEL.— SEPTEMBRE 1874.
Sont invitées à se présenter à ce Consulat pour affaires qui les intéressent, les personnes dont les noms suivent. En cas de décès ou d'absence, leurs amis ou connaissances sont priés de donner avis du Consulat:

André Joseph	Lebrun; Dutilhe & Co
B	Leval Jean Baptiste
Brulantie Paul	Lazi Pierre Augustin
Bertrand Louis	M
Bonnin Joseph	Marone Onézime
Boutier Aymond	Martin H
Bossy Charles	Masson Jean
C	Maville Mme Vve Bertrand
Castes C	N
D	Nicolas Jean
De Courment, Mme Vve	P
De Masset de Lafond	Perrin; (Mme) née Carrel
Dumestre René	R
Durand B. H.	Rand Joseph
Dreux, Mme Vve née	Rotin Léon
E	Richard François
Eymann Bastien	Rouaud Louis Antoine
F	T
Fierenville H	Tamblon (les époux)
G	Taylor (les époux)
Godin J A D	Tripet Louis Antoine
Guyot Théodore	V
H	Vidal Charles
Hullin Jh, dit Jessy	W
	Wequand Célestin

Sont également invités à se présenter à ce Consulat, tous Français appelés à satisfaire à la Loi du Recrutement militaire, soit en raison de leur âge (20 ans) soit comme ayant été ajournés par les conseils de révision.
La Chancellerie du Consulat de France à la Nouvelle-Orléans, 4 [illegible]

GEO. MERZ,
BRASSERIE DU VIEUX CANAL,
Angle Toulouse et Villeré, Nlle-Orléans.
PAR suite de la demande toujours croissante de ma BIERE et de mon ALE, j'ai placé, pour les besoins de [illegible]

VENTES JUDICIAIRES.

Vicente Prieto vs. A. J. Thomas.

SIXIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans, No 8 [illegible]. En vertu d'un writ de saisie et vente adressé par l'Honorable Sixième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, à W. P. Harper, et devant moi, et par lui à moi transféré, je procéderai le SAMEDI, deux (2) janvier 1875, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

La goélette Joséphine No 2, ses agrès, voiles, amarres, etc., telle qu'elle se trouve aujourd'hui dans le vieux Bassin, près du pont Claiborne.
Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant.
EUGENE WAGGAMAN,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.
29 nov—32

SUCCESSIONS de FEUE ROSANA DORNAN épouse de FÉLIX DELERY, et de FÉLIX DELERY, aussi décédé.

DEUXIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 37 221—En vertu d'un ordre de vente rendu le 23 novembre 1874, et à moi adressé par l'Honorable Deuxième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, 28 Décembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, pour le compte de dites successions, à la vente publique et adjudication des propriétés dont description suit:

Un terrain situé dans le Troisième District de cette ville dans l'îlet numéro 50, borné par les rues Marais, Annette, Prosper et Hospital, [illegible] Un autre terrain situé dans le même îlet [illegible] Un autre terrain situé dans le même îlet numéro 50, borné par les rues Solidelle, St-Antoine, Annette et Prosper, [illegible]

Ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent.

La propriété ci-dessus décrite en premier lieu a été acquise par F. Delery de l'association du Crédit Foncier de la Nouvelle-Orléans, suivant acte au rapport de G. Le Gardeur, notaire public en cette ville, en date du 3 juillet 1872. Celle ci-dessus décrite en deuxième lieu, a été acquise par dit F. Delery, de la dame Graulmann, suivant acte au rapport de A. Chiapella, notaire public en cette ville, en date du 27 juin 1873, et celle ci-dessus décrite en troisième lieu a été acquise par la défunte par donation de Henry Dornan, suivant acte au rapport de A. Cauderay, notaire public dans et pour la paroisse de St. Martin, en cet État, en date du 12 octobre 1864. Le dit acte dûment enregistré au bureau des Aliénations de cette ville, le 21 janvier 1867. Livre 3 folio [illegible]

Le plan des dites propriétés est exposé à la Bourse.

Conditions: 1o. Pour la propriété décrite en premier lieu, l'adjudicataire assumera le paiement de trente-neuf billets de Félix Delery, tous datés du 3 juillet 1872, chacun de la somme de dix-neuf piastres et cinquante et cents et deux tiers ($19.83), avec huit pour cent d'intérêt à compter de l'échéance jusqu'à paiement et payables le premier de chaque mois depuis le 1er mai 1874, [illegible]

2o. Pour la propriété décrite en deuxième lieu, l'adjudicataire paiera au comptant la proportion des frais d'administration [illegible]

3o. Et pour la propriété décrite en troisième et dernier lieu, l'adjudicataire paiera au comptant la proportion des frais [illegible]

Les acquéreurs paieront également les honoraires d'avocat au taux de cinq pour cent sur le prix d'adjudication, [illegible]
W. P. HARPER,
Shérif de la paroisse d'Orléans.
[illegible]

Thomas J. Woodward vs. la succession de S. D. Maxwell.

CINQUIÈME COUR DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 6,080.—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cinquième Cour de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus, je procéderai le LUNDI, sept (7) de décembre 1874, à midi, à la Bourse des Négociants et des Encanteurs, rue Royale, entre celles du Canal et de la Douane, dans le Deuxième District de cette ville, à la vente publique et adjudication de la propriété dont description suit:

UNE portion de terre située dans le Troisième District de cette ville dans l'îlet borné par les rues des Champs-Élysées, des Français, Girod et St-Jean Baptiste. La dite portion de terre mesurant vingt-huit pieds de face à la rue Champs-Élysées, [illegible]
Ensemble avec tous les améliorations qui s'y trouvent.
Saisie dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant au moment de l'adjudication.
W. P. HARPER,
Shérif de la Paroisse d'Orléans.
[illegible]

Compagnie d'Assurance TEUTONIA,
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS.
Bureaux, No. 121 de la rue Gravier,
Assure, aux taux les plus bas, contre les risques d'incendie, de mer et de rivières.
Actif..........$[illegible]
A. EIMER BADER, Président,
GE. ENGSTFELD, Vice Président,
GEORGE STROMEYER, Secrétaire.

DIRECTEURS:

Henry Abraham,	A. Eimer Bader,
F. A. Baumgarden,	J. F. Del Bondio,
Ch. Engstfeld,	M. Frank,
F. R. Gogreve,	Fr. Haller,
[illegible]	J. H. Keller,
[illegible]	Theo. Lilienthal,
A. H. Miller,	F. Rickert,
Frank Rader,	Louis Schneider,
W. B. Schmidt,	L. Seig,
Jean Scherck,	Louis Schwartz,
[illegible] Schwartz,	J. B. Wilderman,
[illegible]	S. Hoffer.

DOOLEY'S
EST. 1858.
YEAST POWDER
STANDARD BAKING POWDER
BEST AND CHEAPEST PREPARATION EVER OFFERED FOR MAKING BREAD.—

La Poudre Levain de Dooley
Est parfaitement Pure et Saine.

La Poudre Levain de Dooley
Est dans des Boîtes qui ont le Poids Plein.

La Poudre Levain de Dooley
Fait de Jolis Biscuits et Rolls.

La Poudre Levain de Dooley
Fait de Délicieux Muffins, Pains de Maïs, &c.

La Poudre Levain de Dooley
Fait toute espèce de Dumplings, Pâtés et Gâteaux, jolis, légers et sains.

La Poudre Levain de Dooley
Est la Meilleure parce qu'elle est parfaitement pure.

La Poudre Levain de Dooley
Est la plus Economique parce qu'elle a le poids plein.

La Poudre Levain de Dooley
Est garantie et satisfera l'acheteur.

La Poudre Levain de Dooley
et n'en prenez pas d'autre.

La Poudre Levain de Dooley
Est dans des Boîtes en fer-blanc de différentes grandeurs, à l'usage des familles, des pensions, des hôtels, des restaurants, des bateaux, des navires au long cours.

Le Marché est inondé de Poudre Levain de Qualité inférieure et dont le poids est faible ou incorrect. LA POUDRE LEVAIN DE DOOLEY est garantie et soutient en rapport de la force et sous celui du poids.
A vendre, en gros et en détail, dans tous les États-Unis, par les grocers et les marchands à provisions de familles.

DOOLEY & BROTHER
MANUFACTURERS
69 NEW ST. NEW YORK.

BANQUE DU PEUPLE.
Nouvelle-Orléans, [illegible] 1874.
LE CONSEIL des Directeurs et les officiers de cette Banque [illegible]

A. SOCOLA	JOS. DAVID,
F. JAUFROID,	G. W. DUNBAR,
M. BERWIN,	J. J. BRISO,
H. A. LLAMBIAS,	J. E. GOURDAIN,

A. M. DAVIS, Président.
[illegible]

The People's Insurance Company OF NEW ORLEANS.
Bureaux: rue St-Pierre No 5 (Bâtisse Pontalba),
Assure contre les risques de feu, rivière et marine.
A. M. DAVIS, Président.
A. SOCOLA, Vice-Président.
A. GRASSMAN, Secrétaire.
Comité de Finance:
A. Socola, Jos. Mimi,
H. A. Llambias, Ernest Fragot,
R. Saley.
Directeurs:
A. M. Davis, J. Haber,
A. Socola, E. Dumestre,
[illegible]

VENTES A L'ENCAN.

PAR M. W. NEWMAN.

800 caisses Bottes, Souliers et Brodequins.

PAR M. W. NEWMAN, H. NEWMAN, encanteur—Il sera vendu, VENDREDI, 4 décembre 1874, à 11 heures du matin, à sa salle d'encan, No. 43 de la rue Douane, entre les rues de Chartres et Vieille Levée—

800 caisses Bottes, Souliers et Brodequins, Formant un bel assortiment de chaussures d'hommes, de femmes et d'enfants. Ces articles conviennent au commerce de la ville et à celui de la campagne.
Conditions à la vente. 4déc—

PAR S. GUINAULT.

Succession Catiche Robin.

Deuxième Cour de District pour la Paroisse d'Orléans, No. 37,210.

PAR S. GUINAULT, encanteur—Bureau Passage de la Bourse et Bienville—SAMEDI, 5 décembre 1874—Il sera vendu, à midi, à la Bourse des Négociants et Encanteurs, rue Royale. En vertu d'un jugement d'envoi en possession des héritiers de la susdite succession, en date du 26 mai 1874, la propriété suivante, savoir—

UN LOT DE TERRE situé dans le Troisième District de cette ville, mesurant 26 pieds 6 pouces 5 lignes de face à la rue des Grands-Hommes ou Dauphine, sur 12 pieds 2 pouces 4 lignes de profondeur, entre les rues des Champs-Élysées et Marigny; ensemble une maison No [illegible] ayant deux chambres, galerie sur le côté et derrière et cabinet, cuisine, hauts de quatre pièces et galerie, le rez de chaussée en briques et l'étage supérieur briqueté entre poteaux, le tout couvert en ardoises, water works, latrines, etc. Voir le plan à la Bourse.

Conditions—Moitié comptant et le reste payable à un crédit d'un an en billet portant 8 pour cent d'intérêts de date et hypothèque.

Acte de vente par devant A. D. Doriocourt, notaire public, aux frais de l'acquéreur, y compris les taxes de 1874 et le déboursement en sus du prix d'adjudication.

L'acquéreur se soumettant aux clauses générales d'usage. 1erdéc.

PAR A. GERARD.

PAR A. GERARD,—Chevaux, mulets, wagons, charrettes, etc., etc. Ventes régulières tous les MERCREDIS, à 11 heures, aux écuries du Phénix, 26, 27 et 28 Champs-Élysées, en face du dépôt du chemin de fer de Pontchartrain.
10 novem—

PAR A. GERARD,—Meubles, tapis, articles de fantaisie, objets d'art, tableaux, bijouterie, diamants, montres, etc. MARDIS, JEUDIS et SAMEDIS, à 11 heures. Bureau et salle de ventes, 12 & 14 rue Bourbon, (près Canal).
Avances libérales sur consignations.
8novem—

Vins, Liqueurs, Provision, &c.

BALSAMIQUE des PYRÉNÉES
LIQUEUR HYGIÉNIQUE
(approuvée des médecins)
LAURENT LACASSAGNE,
(AGENT.)
A vendre chez:
QUEYROUZE & BOIS, coin des rues Bienville et Vieille-Levée,
CAZAUX & VERGNOLE, No 72 rue de la Vieille-Levée, et
VINCENT BATTOLARA, No 23 rue Dumaine.
22 oct—1an 2fpa

LEON QUEYROUZE — OSCAR BOIS
QUEYROUZE & BOIS,
MARCHANDS EN GROS DE
GROCERIES, VINS, LIQUEURS
ET
Ventes et secours de Produits de l'Ouest,
Aux Magasins Bleus,
Coin Vieille-Levée et Bienville,
17 juil 74—1 an — Nlle-Orléans.

CAZAUX & VERGNOLE
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES
En Vins, Cognacs et Cordiaux
72..........VIEILLE-LEVÉE..........72
NOUVELLE-ORLÉANS.
3 sept—1an

BITTER DES ARABES
Hygiénique Perfectionné.
(BREVETÉ S. G. D. G.)

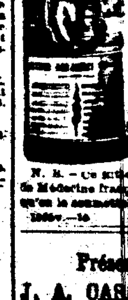

Ce produit, aussi agréable que bienfaisant, extrait de plantes éminemment toniques et vivifiantes, distillées avec des eaux-de-vie de premier choix, est sans contredit l'agent le plus puissant pour réparer l'organisme de la manière la plus immédiate.

Il est, en outre, dans les pays chauds, un préservatif efficace contre les épidémies, fait renaître l'appétit et dégage les voies digestives.

N. B.—Ce bitter est approuvé par l'Académie de Médecine française, et le propriétaire demande qu'on le compare à l'analyse dans tous les pays.
18nov—1a

Préservez vos Dents.
J. A. CASADAVANT, D. D. S.
CHIRURGIEN-DENTISTE.
No. 134 rue du Canal, entre Carondelet et St-Charles.
A transféré son domicile au numéro ci-dessus, où il continue à exécuter toutes les opérations dans l'art du dentiste.
Extraction de dents sans douleur avec le chloroforme ou le nitrous oxide gas.
Consultations en Anglais, en Français et en Espagnol.

Bisulfite de Chaux de Bonnabel
POUR les sucriers habiles savent que depuis vingt-cinq ans le bisulfite est seul article auquel on puisse se fier pour la défécation et le complet de jus de la canne.
H. BONNABEL.
27 North Peters Street, entre les rues Douane et Bienville. [illegible]

J. B. CAMORS & CO.
MARCHANDS DE FARINE
—ET—
Négociants Commissionnaires,
61..........RUE TCHOUPITOULAS..........61
NOUVELLE-ORLÉANS.
ANT. CARRIÈRE, O. CARRIÈRE, E. L. CARRIÈRE

A. Carrière & Co.,
NÉGOCIANTS-COMMISSIONNAIRES,
IMPORTATEURS DE VINS, EAUX-DE-VIE &c. &c.
No. 48, rue Vieille-Levée.
REÇOIVENT régulièrement: Vins en barriques et en caisses, ordinaires et fins, Porto et sherry, huiles d'olives.
Avances libérales sur consignations, à nos amis à Londres, Liverpool, le Havre et Bordeaux.
29 sept—1an

H. BONZANO,
COURTIER DE DOUANE
Bureau, No. 2 rue Clinton, entre Douane et Bienville, vis-à-vis la Douane.
NLLE-ORLÉANS.
14 oct—3m

DOMATIEN AUGUSTIN,
Register in Bankruptcy.
Office Customhouse building, next to U. S. Courts' rooms.
Commissioned as Register by the Honorable Chief Justice of the U. S. since May 1867.
Prepares with the greatest care, all bankruptcy schedules being assisted by Messrs. E. D. Lebreton and Wm. A. Wells, both most experienced bankruptcy clerks. Done at most moderate terms. Pamphlets procured from Washington.
Residence No [illegible] Esplanade Street.
March [illegible]

Restaurant Cosmopolitain,
13 et 15..........RUE ROYALE..........13 et 15
Entre les rues Canal et Douane
LOUIS CHAPLAIN, Propriétaire.
ON y trouvera tout ce que la saison fournit de plus délicat et toute espèce de Vins de choix. tout ce qu'il faut pour les Soirées, les Mariages, etc.
Il y a des Salons particuliers au premier; des Chambres élégamment meublées, à louer à la semaine ou au mois.
Le Restaurant est ouvert toute la nuit.
11 déc—[illegible]

MORRISON & WOODWARD
Fabricants, Agents et Négociants [illegible]
SEULS agents pour la vente des célèbres médicaments de Magnire pour les familles; de l'Amérique [illegible]

Forrester Dollande & Co.,
COURTIERS DE PROVISIONS
—ET—
Négociants-Commissionnaires,
Au coin des rues Second et Pine.
ST. LOUIS, MO.
Nous consacrons toute notre attention à l'achat et à la vente des viandes de cochon et d'autres marchandises "spot" et "futures."
Nous sollicitons les consignations de produits de l'Ouest, sucre, mélasse, café, riz, fournitures de navires, etc., et remplissons avec soin les ordres des négociants et des planteurs.
12 nov—3m

La caisse générale des Assurances Agricoles et des Assurances contre l'incendie de Paris (France.)
Capital 12,000,000 francs.
Fonds sociaux 23,217,[illegible] francs.
LES soussignés ayant été nommés agents de la Caisse générale des Assurances contre l'incendie, de Paris, sont maintenant prêts à émettre des polices.
La caisse générale offre une garantie spéciale en raison de la valeur de son portefeuille et aussi de les grandes affaires en France et en capitaux engagés dans des affaires d'assurance sont à l'abri des nombreux risques auxquels se trouvent exposés en Amérique.
M. J. SMITH & Cie.,
No 126 rue Gravier.
30 oct—3m

VENTES A L'ENCAN.

HOFFMANN, MARKS & CO.

Lingeries, "notions," dentelles et une grande facture de plaqué.

PAR HOFFMAN, MARKS & CO.—Alex. Levy, encanteur,—salle d'encan, No 73 de la rue de Chartres—VENDREDI, 4 décembre, à dix heures et demie du matin, il sera vendu—
175 lots lingerie assortie
150 lots "notions" et dentelles
—Egalement—
Un grand assortiment de plaqué—cuillers, couteaux, fourchettes, etc. 4déc—

Vente de véritables gages forfaits au profit du "St-Charles Loan Office," No. 146 de la rue de la Commune—Diamants de prix, montres en or pour dames et pour messieurs, bijoux, argenterie, chaînes d'opéra, châtelaines, chaînes de gilets et divers objets de prix dont l'énumération serait trop longue.—Vente sans réserve.—

PAR HOFFMAN, MARKS & CO—ALEX. LEVY, encanteur—MERCREDI, 2 de decembre, à 10 heures du matin, et la vente continuera tous les jours jusqu'à ce que le tout ait été vendu, au No. 45 de la rue du Canal, occupé dernièrement par M. P. Malochée.—
Les personnes intéressées peuvent racheter les gages en payer l'intérêt jusqu'au jour de la vente.
—EGALEMENT—
Un beau coffre-fort de Lillie.
1déc—4t

PAR O. VALETON

140 caisses vin rouge, pour le compte de qui il appartiendra.

PAR O. VALETON, encanteur—Bureau 25 et 27 rue des Magasins—VENDREDI, 4 décembre, à 11 heures du matin, il sera vendu au magasin de l'importateur, No 61 rue Vieille-Levée—
140 caisses vin rouge.
Conditions—Comptant. 4 déc—

Bouteilles blanches à liqueurs, pour le compte de qui il appartiendra.

PAR O. VALETON, encanteur—Bureau 25 rue Magasin—VENDREDI, 4 décembre à dix heures et demie du matin, il sera vendu au Bondel Warehouse, No [illegible] rue Vieille-Levée, entre Conti et St. Louis—
36 caisses bouteilles blanches de litres,
365 do. do. Frontignan,
350 do. do. do.
Avec Paillons, &c.
Conditions—Comptant. 3déc—

Fruits à l'eau de vie et au jus. Vente par ordre de M. le Consul de France pour compte de qui il appartiendra.

PAR O. VALETON, encanteur.—VENDREDI, 4 decembre 1874, à 11 heures A. M., au magasin des importateurs No 61 rue Vieille-Levée—Il sera vendu par ordonnance consulaire en date du 1er décembre 1874—
P O & 17 [illegible] à 25—30 caisses fruits à l'eau de vie
P C & C 1 [illegible] à 26—25 do au jus.
importées par la barque "Arabie", arrivée de Bordeaux.
Conditions—Comptant. 1déc—

Compagnie d'Assurance du Peuple
DE LA NOUVELLE-ORLÉANS,
Bureaux, No 5 de la rue St-Pierre.
TROISIÈME ÉTAT ANNUEL.
Conformément aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:
Primes reçues dans l'année expirée le 30 juin 1874.

Sur risques d'incendie..........	$50,194 50
" de rivières..........	1,341 00
" de mer..........	12,000 29
Total des primes..........	$[illegible]
En plus risques non expirés pour 1873..........	[illegible]
	$[illegible]
En moins, primes remboursées..........	3,377 90
Montant net des primes reçues..........	$71,[illegible]
Pertes payées dans la même période:	
Sur risques d'incendie..........	$17,[illegible]
" de rivières..........	4,747 62
" de mer..........	5,048 31
Réduction (rebate)..........	3,486 73
Réassurance..........	2,[illegible]
Taxes..........	2,380 30
Loyer..........	1,140 00
Impressions, annonces, fournitures de bureau..........	675 35
Dépenses, etc. intérêt en même..........	7,770 [illegible]
Réservé pour les risques non expirés le 30..........	7,400 00
Bénéfice net..........	$[illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:	
Billets de capital..........	$[illegible]
Primes en voie de recouvrement..........	12,[illegible]
Actions de banques et autres actions..........	34,[illegible]
Propriétés foncières..........	[illegible]
Billets garantis..........	[illegible]
Billets garantis par hypothèque..........	[illegible]
Effets à recevoir à courte échéance..........	[illegible]
Meubles et installations de bureau..........	2,[illegible]
En caisse..........	[illegible]
Total de l'actif..........	$[illegible]

Ce qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
A. M. DAVIS, Président.
A. SOCOLA, Vice-Président.
A. GRASSMAN, Secrétaire.
Signé sous serment par devant moi, à la Nlle-Orléans, ce 31me jour de juillet 1874.
AD. DOMINGOCOURT, Notaire Public.

Nouvelle-Orléans, 31 juillet 1874.—Aujourd'hui à une réunion des Directeurs, il a été résolu, à l'unanimité, qu'un dividende de DIX pour cent sur le capital payé est déclaré et porté au crédit des billets d'actions (stock notes), également qu'un dividende de QUINZE pour cent, COMPTANT, sur le montant net des primes participantes de l'année expirée le 30 juin 1874 sera payé à dater du dixième jour d'août 1874.

DIRECTEURS:

A M Davis	Jos David
A Socola	M Berwin
J Mimi	David Hughes
Ernest Fragot	J J Reiss
H A Llambias	F Sancho
R Saley	H Manuel
J Bamboia	B Dumestre
J E Gourdain	G Cambon
V Battalora	J Newhouse
J B Sotari	P Jaufroid
A Haber	M Dreux

Sun Mutual Insurance Company.
Capital Payé..........$500,000
Dividendes payés de [illegible] pour [illegible]
Dividendes sur primes participantes, payables comptant.
—EXTRAIT DE L'ÉTAT.—
ANNUEL DE 1873:

Montant net des primes..........	$827,767 34
Recouvrés et intérêt..........	44,087 22 — $71,[illegible]
Pertes, dépenses, taxes, etc..........	165,[illegible]
Réserves et dividende sur le capital..........	38,314 70 — 244,[illegible]
Bénéfice net..........	$[illegible]
Actif évalué aux taux du marché:	
Actions, Bons, Prêts et Billets à recevoir..........	$[illegible]
En caisse et primes en voie de recouvrement..........	$[illegible]

Cette ancienne et excellente Compagnie émet des polices sur les risques de feu, de rivières et de mer, aux conditions les plus favorables. Elle règle promptement les pertes aux conditions les plus libérales, à ses bureaux No. 61 de la rue du Camp, coin Commercial Place.
JAMES I. DAY, Président.
HORACE CARPENTER, Secrétaire.
—DIRECTEURS POUR 1874.—

JNO. G. GAINES,	JAMES BYRNES,
E. J. HART,	J. L. HARRIS,
HENRY RENSHAW,	LIONEL C. LEVY,
HUGH WILSON,	W. B. SCHMIDT,
R. BISCOE,	RICHARD FLOWER,
I. N. MARKS,	F. WEIS,
CHAS. MACREADY,	R. W. TAYLOR,
W. B. SEYMOUR,	S. C. MORRIS,
JAMES I. DAY,	J. ALCUS,
GEO. JONAS,	S. T. TORIAN,
EMORY CLAPP,	SCOTT M [illegible]
G. W. RAVLY.	

Mechanics' and Traders INSURANCE COMPANY,
Au No 14 de la rue Carondelet.
QUATRIÈME ÉTAT ANNUEL.
CONFORMÉMENT aux réquisitions de sa Charte, la Compagnie publie l'état suivant:
Primes de l'année expirée le 31 août 1874:

Primes sur l'incendie..........	$139,091 48
Primes de mer..........	24,810 02
Primes de rivières..........	[illegible]
Primes sur les risques, non expirés le 31 août 1873..........	62,460 00
Total..........	$[illegible]
A déduire primes non expirées et primes remboursées dans l'année..........	[illegible]
Pertes payées dans l'année:	
Sur les risques d'incendie..........	$64,317 30
Sur les risques de mer..........	17,000 14
Sur les risques de rivières..........	[illegible]
En moins,	
Réduction (rebate), 22 pour cent..........	$[illegible]
Réassurances..........	[illegible]
Dépenses, taxes, licences, loyer, etc..........	3,440 30
Réservé pour partage aux réc. gâts..........	[illegible]
Bénéfice net..........	$[illegible]
L'actif de la Compagnie est comme suit:	
En caisse..........	$[illegible]
Effets à recevoir pour primes et prêts, garantis..........	[illegible]
Primes en voie de recouvrement..........	[illegible]
Actions bons, actions, etc., de banques et compagnies d'assurance, etc..........	[illegible]
Propriété foncière..........	4,[illegible]
Billets d'actions (stock notes)..........	[illegible]
	$[illegible]

Le tableau qui précède est une copie exacte faite sur les livres de la Compagnie.
LLOYD R. COLEMAN, Président.
JAMES A. WHITE, Secrétaire.
ETAT DE LA LOUISIANE, Ville de la Nlle-Orléans.
Assermenté et signé par devant moi, soussigné, notaire public, le 29 septembre 1874.
CHAS. A. AUBRY, Notaire Public.
—Les Directeurs ont déclaré:
Intérêt sur le capital payé..........10 pour cent.
Dividende sur le crédit..........5 —
Dividende sur primes remboursées..........15 —
Le tout sera porté au crédit des billets d'actions (stock notes) et il sera émis des certificats pour les dits dividendes à dater du lundi, 26 octobre prochain.

DIRECTEURS.

G. W. Allen,	C. A. Green
A. J. Allen,	J. L. Hass,
J. A. Braselman,	Col. T. M. Hunt,
W. T. Blakemore,	J. D. Hill,
I. Bloom,	Jas. B. Laughlan,
Sam. Boyd,	Robert L. Moore,
C. H. C. Brown,	John Myers,
John D. Cobb,	R. J. Mullen,
Geo. W. Church,	Edward Nalle,
J. H. Campbell,	G. W. Sentell,
Lloyd R. Coleman,	W. R. Thompson,

L'Abeille
Bureaux
VENDREDI
FEU
RIV
[illegible]